

Bruxelles, le 18-1-2006

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Pour information à:

Madame et Messieurs  
les Gouverneurs de Province

Mesdames et Messieurs  
les Commissaires d'arrondissement

Institutions et Population  
Registre national  
CL

**Vos références:**

**Nos références:**

**Annexe(s):**

**Correspondant:**

**E-mail:**

**Tél.:** 02/518.21.85

Ingrid BENS

[Ingrid.bens@rrn.ibz.fgov.be](mailto:Ingrid.bens@rrn.ibz.fgov.be)

**Fax:** 02/518.25.30

**Objet: Etrangers visés à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. – Ajout d'un point 100, 6°.**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

L'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers énumère les documents de séjour spéciaux délivrés généralement en raison de leurs fonctions à certaines catégories d'étrangers.

Cet arrêté royal a été modifié par l'arrêté royal du 25 mai 2005<sup>1</sup>.

Cette modification permet aux membres de la famille des titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire ou d'une carte d'identité spéciale d'exercer une activité professionnelle à but lucratif en Belgique, à condition que la Belgique ait conclu un accord de réciprocité en la matière.

Les noms des personnes concernées vous seront communiqués par le service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères. La date de lancement de l'activité professionnelle et ensuite, éventuellement, la date de cessation de celle-ci vous seront également communiquées par le service du Protocole.

Cette activité professionnelle est alors mentionnée dans les registres de la population de manière telle que l'étranger concerné continue à bénéficier des avantages de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, c'est-à-dire le code 4 (étrangers A.R. du 30 octobre 1991) en regard du type d'information 210 (registre d'inscription) du Registre national.

---

<sup>1</sup> Moniteur belge du 13 juin 2005.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre,

P. DEWAEEL.